ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (O.M.V.S.)

HAUT COMMISSARIAT

ETUDE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE FÉLOU

« PLAN DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE »



Table des matières

Résumé	1
Executive Summary	2
I - Description du projet et des activités justifiant le Plan de Réins Involontaire (PRI)	
II - Rappel des Principes directeurs de ce PRI	6
IV - Plan de Compensation et Mesures d'accompagnement	9
V - Éligibilité aux Compensations	
VII - Dispositif institutionnel et organisationnel pour la mise en œuvre du PRI	14
VIII - Protection et gestion de l'environnement	15
X - Résolution des litigesXI - Budget et Chronogramme	16
XII - ChronogrammeXIII - Suivi et évaluation	
ANNEXES	23
Annexe 1 : Définition des Notions et Concepts	

Résumé

L'option du projet d'aménagement du seuil de Félou proposée par l'étude de faisabilité et confirmée par la présente Etude d'impact environnemental ne modifie pas la cote du seuil (40,0 m) et par conséquent la superficie de la retenue d'eau. De ce fait elle est aussi bien l'option la plus économique, celle causant le moindre impact sur l'environnement et ne nécessitant **aucun déplacement important de populations**. Les seuls impacts sont liés aux travaux de construction et nécessiteront la destruction de 0,35 ha de superficie maraîchage et de 0,9 ha de vergers.

Ne sont développées dans ce PR que les impacts induisant des pertes d'habitat humain, de terres utilisées à des fins économiques, des pertes de ressources financières, moyens de subsistance ou de biens, la limitation d'accès aux biens et services publics suivant en ce sens les directives de la Banque Mondiale et la loi malienne en vigueur. Les autres impacts sociaux induits par ce projet qui n'affectent pas ces catégories sont développés dans le document principal de l'EIE.

Les impacts justifiant un PR sont de deux ordres : ceux résultant de la perte de terrains agricoles (0.35 ha de terres agricoles et ½ ha de vergers) touchant des individuels, et ceux induisant de manière directe ou indirecte la perte de services (accès au canal pour l'eau potable et lavage, disparition du débarcadère, perte de l'électrification) touchant les communautés de Lontou, Bengassi et dans une moindre mesure Médine.

Les compensations prévues suivent les directives de l'OP/BP 4.12 de la Banque Mondiale en matière de Réinstallation Involontaire et celles de la loi malienne traitant de l'administration foncière et autres questions relatives à la terre est l'Ordonnance No.027/P-RM du 22 Mars 2000, Portant Code Domanial et Foncier.

Elles consistent, d'une part à dédommager les utilisateurs des terres agricoles et verger pour i) la perte de ces espaces, ii) la perte des récoltes sur 20 ans, et iii) du coût des arbres fruitiers, d'autre part à prévoir des espaces de remplacement et des mesures de soutien à l'intensification agricole en faveur non seulement des individuels touchés mais également de toute la communauté des villages immédiats Lontou et Bengassi.

En ce qui concerne les services, l'accès à l'eau sera reconstruit plus en amont du village de Lontou dans un endroit assaini et sécurisé pour éviter la propagation des maladies hydriques Cet endroit servira également de nouveau débarcadère, et sera aménagé de façon à le rendre plus fonctionnel que l'ancien.

L'utilisation du canal pour les besoins en eau potable sera compensée par un programme d'AEP (Adduction en Eau Potable) comprenant non seulement les infrastructures physiques nécessaires (château d'eau, canalisations, etc.) mais aussi un programme d'IEC (Information, Education, Communication) qui permettra d'organiser la gestion de l'eau pour les villages de Lontou et de Bengassi (le village de Médine n'est pas concerné par ces mesures car situé hors de la zone de perturbation), la pérennisation des installations, et l'éducation des populations aux règles de l'hygiène.

La continuité de la fourniture en électricité sera faite, d'une part grâce au raccordement au générateur du chantier lors des travaux, et d'autre part par l'OMVS conformément aux décisions prise lors du dernier conseil des ministres, c'est-à-dire soit le raccordement au réseau international avec le principe d'énergie réservée, soit l'inscription des villages de Médine, Lontou et Bengassi dans le programme de l'OMVS d'électrification rurale prioritaire.

Le coût total de ces mesures est de 194.710.000 FCFA.

Les mesures contenues dans le PR n'induisent pas d'impacts environnementaux négatifs et contribuent au contraire à améliorer la gestion de l'environnement.

La mise en oeuvre de PRI sera la responsabilité de l'OMVS en s'appuyant sur ses structures de coordination au niveau national et local (CNC et CLC) et en relation avec les représentations de l'Etat et du ministère de tutelle du projet.

Executive Summary

The option for the Félou weir project proposed by the feasibility study and confirmed by the present environmental impact assessment does not modify the elevation of the existing weir (40,0 m), nor consequently the reservoir surface. It is therefore the most economical option, the one having the least environmental impact, and requiring **no physical displacement**. The impacts are restricted to the construction works and will require the destruction of 0,35 ha of vegetable gardens and of 0,9 ha of orchards.

Within this RAP we will develop the impacts resulting from the loss of housing, land used for economic purposes, loss of financial resources, goods or means of subsistence, limitation of access to public goods and services following the WB directives and the Malian law. The other social impacts generated by this project not related to these aspects are developed in the main report on EIA.

The impacts requiring a RAP are twofold: those related to the loss of agricultural land (0.35 ha of agricultural land and 0,9 ha of orchards) concerning individuals and those related directly or indirectly to the loss of public services (access to the channel for drinking water and washing, loss of the landing stage, loss of electrification) affecting local communities of Lontou, Bengassi and to a lesser extend Médine.

The compensations foreseen follow the WB OP/BP 4.12 on Involuntary resettlement and the Malian law on land tenure is the Enactment order No.027/P-RM du 22 Mars 2000, related to Code Domanial et Foncier.

They consist of compensating on one hand, agricultural and orchards land users for i) the loss of these areas, ii) the loss of crops over 20 years and iii) the cost of fruit trees, and on the other hand, foreseeing new cultivation areas and supporting measures for agricultural intensification in favor of affected individuals as well as the whole communities of the neighboring villages of Lontou and Bengassi.

Regarding public services, access to water will be rebuilt upstream from Lontou village in a cleaned up and secure area in order to avoid the propagation of water-borne diseases. This place will also be used as new landing stage and fit out in order to improve it.

The use of the channel for drinking water will be compensated through a drinking water supply program, foreseeing not only the necessary physical infrastructures (water tower, piping, etc.) but a IEC program (Information, Education and Communication) facilitating the organization of water management in the villages of Lontou and Bengassi (Médine village outside the affected area is not concerned by these measures), the conservation of the equipment and the education of population to hygiene rules.

Continuity of electricity supply will be realized through the connection to the generator building site during the works and on the other hand through the measures adopted by the OMVS following the decision taken by the last Ministry Council, that is either the connection to the international network with the allocated energy principle, or the inscription of Médine, Lontou and Bengassi villages to the OMVS priority rural electrification program.

The total costs of these measures is estimated at 194.710.000 FCFA

The measures developed in the RAP don't generate any negative environmental impacts but rather contribute to improving the environment management.

OMVS is responsible for implementing the RAP in collaboration with its coordinating unit at the national and local level (CNC and CLC) in close relationship with state representatives and the Ministry responsible for this project.

I - Description du projet et des activités justifiant le Plan de Réinstallation Involontaire (PRI)

Le projet « réhabilitation Félou » s'inscrit dans le cadre du développement du potentiel hydroélectrique des Etats de l'OMVS (Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, regroupant le Mali, la Mauritanie et le Sénégal), et de l'intégration de leurs réseaux de distribution d'énergie électrique.

L'OMVS a déjà réalisé deux barrages dans le bassin du fleuve Sénégal (Manantali et Diama) et envisage notamment celui de Félou, objet de la présente consultation.

Ce Projet permet non seulement d'augmenter le potentiel de production électrique des pays membre tout en réduisant leur dépendance et facture pétrolière, mais encore, dans le cadre des mesures d'accompagnement associées au plan modérateur de gestion environnementale, de contribuer à la lutte contre la pauvreté, et de renforcer la sensibilisation et la maîtrise environnementale des collectivités territoriales et de diminuer les risque sanitaires..

Ces actions s'intègrent parfaitement dans le programme, mis en œuvre depuis mi-2004, de lutte contre la pauvreté et de renforcement institutionnel et de IEC de l'OMVS financé sur fonds GEF et PNUD.

Les rapides et les chutes de Félou sont situés sur le fleuve Sénégal, environ à 200 km en aval du barrage de Manantali, et environ 15 Km en amont de la ville de Kayes.

Les installations actuelles. Le site a été équipé d'une usine hydroélectrique au début des années 1920, puis a été réhabilité en 1992. La puissance actuelle de l'usine est de 600KW, obtenu en turbinant 5m3/s, soit de l'ordre de 1% du débit du fleuve.

L'aménagement existant comporte :

- un *seuil* de faible hauteur, en béton et maçonnerie, qui barre toute la largeur du fleuve à la cote 40,
- un canal d'une dizaine de mètre de large en rive gauche, et
- une *usine* située juste à l'aval des rapides, équipée d'une turbine de type Francis.

Le but du nouveau projet de Félou est d'exploiter de manière optimale la capacité de production d'énergie électrique du site, en mettant à profit à la fois la hauteur de chute naturelle crée par la topographie, et le fort débit du fleuve Sénégal en ce point, partiellement régularisé par la retenue de Manantali.

Le projet d'aménagement de Félou est décrit dans les différents rapports de faisabilité (Coyne & Bellier, 2001, et Coyne & Bellier, 2003).

Le projet de construction d'une nouvelle centrale hydroélectrique

Le projet comprend :

- la construction d'une *nouvelle usine* nettement plus puissante (59 MW),
- la *réhabilitation du seuil* existant (sans modification de la relation entre débit et hauteur de la ligne d'eau),

- la construction d'un canal d'amenée plus large que l'actuel,
- le raccordement de la centrale au réseau HT interconnecté au niveau du poste existant de Médine, à environ 10 km au sud-est de la ville de Kayes, et
- une piste de raccordement du site à la plate-forme ferroviaire de déchargement de Médine qui doit être réhabilitée, avec la création de la déviation de Médine.

Un extrait des principales caractéristiques du Projet est donné ci-dessus :

Retenue	Retenue normale (m)	40,0
	Population déplacée par la retenue	0
Seuil	Hauteur max. sur le T.N (m)	2
(à réhabiliter)	Longueur	945 m
Usine	Nombre de groupes	3
	Type	Bulbe
	Chute d'équipement (3 groupes au débit max.	13,8 m
	turbinable)	59 MW
	Puissance maximale de l'usine (3 turbines en	
	service)	
Ligne vers	Tension	225 kV
le poste de Kayes	Longueur	3 km
		environ
Route d'accès	Longueur	7 km

Source: Coyne et Bellier, 2003, tableau 1.1 (page 5) et section 3.42. (page 57).

Une petite partie de l'emprise du projet est actuellement occupée par des vergers et des terres agricoles et devra être libérée pour les activités envisagées. Ceci justifie la préparation du présent Plan de Réinstallation Involontaire (PRI) en conformité avec la Politique et aux Procédures Opérationnelles 4.12 (OP/BP 4.12) de la Banque mondiale, partenaire financier de l'OMVS dans la réhabilitation de Félou. Ce plan décrit les mesures de compensations des personnes et des communautés affectées par le projet. En effet les personnes affectées selon la PO 4.12 de la Banque 4.12 de la Banque, sont celles qui sont directement affectées socialement et économiquement par les projets d'investissements financés par la Banque, du fait de :

- (a) la prise involontaire de terres et autres actifs donnant lieu:
 - o Au recasement ou à la perte d'abri
 - o A la perte d'actifs ou d'accès aux actifs
 - A la perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que cela implique ou non le déplacement géographique des personnes touchées vers un autre endroit;
- (b) la restriction involontaire d'accès à des parcs légalement désignés ou zones protégées donnant lieu à des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes déplacées.

Le PRI est requis par la Banque Mondiale comme condition pour l'évaluation du projet.

Description des activités du projet

	Populations affectées indirectement (voir le Plan de Gestion Environnemental)	Populations affectées directement dans leurs biens, habitats, services collectifs ou outils de production	Impacts socioéconomiques liés à l'acquisition de terre
Phase travaux			
Etablissement	Oui	Non	Non
chantier			
bureaux	Non	Non	Non
ateliers	non	Non	Non
ouvriers	Oui	Non	Non
Matériaux			
Excavation	Oui	Non	Non
Dépôt	Non	Non	Non
Transformation	oui	Non	Non
(ciment)			
Seuil	oui		
Embouchure	Oui	Oui	OUI
Canal d'amenée	Oui	oui	OUI
Usine	Non	oui	Non
Routes d'accès	Non	Non	Non
Ligne HT	Non	Non	Non
Plateforme	Non	Non	Non
Phase			
opérationnelle			
Seuil	non		
Embouchure	Oui	Oui	OUI
Canal d'amenée	Oui	oui	OUI
Usine	Non	Non	Non
Routes d'accès		Non	Non
Ligne HT		Non	Non
Plateforme		Non	Non
		Non	Non

II - Rappel des Principes directeurs de ce PRI

Ces principes sont tirés du Plan Cadre de Réinstallation préparé par l'OMVS dans le cadre du projet visant la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PGIRE), dont le PRI de Félou est une application spécifique.

Les objectifs de la politique de Réinstallation Involontaire sont les suivants :

- La réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées dans la mesure du possible, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet
- Dans les cas où l'acquisition de propriétés ou de moyens de subsistance ne peuvent être évités, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement, en termes réels, à leur niveau de vie

d'avant leur réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

- Dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées, une attention particulière sera portée aux besoins de groupes vulnérables parmi les personnes affectées;
- Les personnes affectées doivent être consultées et avoir l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- Des activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- Les droits humains des personnes affectées doivent être pleinement respectés et le processus de réinstallation involontaire et de compensation doit être équitable et transparent.

La politique de recasement s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient financées directement ou non, entièrement ou en partie, par la Banque Mondiale.

La politique s'applique à toutes les personnes déplacées quel que soit leur nombre, la sévérité de l'impact subi, ou leur statut juridique par rapport à la terre. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes déplacées, surtout celles vivant au-dessous du seuil de pauvreté; les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, groupes endogènes et minorités ethniques et autres personnes déplacées qui ne sont pas toujours protégées par la législation du gouvernement malien en matière de compensation de terre.

Le PRI du Félou se justifie non pas parce que les gens sont physiquement déplacés par les activités prévues, mais en raison de l'acquisition des terres agricoles que cultivent certaines personnes dans l'emprise des travaux et parce que les travaux provoqueront des désagréments sur la vie des communautés riveraines.

III - Analyse des Impacts

La Synthèse des études_socioéconomiques indique que l'agriculture, y compris l'élevage et la pêche, constitue l'activité essentielle dans la zone d'étude. L'exploitation agricole reste traditionnelle, orientée vers l'agriculture vivrière pluviale (mil, sorgho, maïs, arachide), l'élevage familial extensif et la pêche dans le fleuve Sénégal. Ces activités sont complétées par du maraîchage et de l'arboriculture fruitière sur les berges du fleuve Sénégal et de ses affluents. Des informations plus détaillées sont consignées dans le rapport principal de l'EIE.

Lors de la définition du projet (analyse de faisabilité faite par Coyne et Bellier), différentes variantes de l'aménagement ont été étudiées sur base

d'une analyse comparative de divers paramètres de rentabilité économique et incidences environnementales et sociales.

Il est vite apparu que le **paramètre clé** de l'impact du projet était le **dimensionnement du réservoir**, **déterminé par la cote de surélévation du seuil** existant en amont des chutes. La hauteur de chute entre l'amont et l'aval étant modérée (14m), toute augmentation, même faible, de la hauteur du seuil provoque un accroissement sensible de la production.

Par contre la topographie du fleuve Sénégal à l'amont de Félou est telle que la moindre surélévation du niveau du seuil entraînera une augmentation du niveau du fleuve sur plusieurs dizaines de Km en amont. Ce qui aurait pour conséquence de submerger des zones habitées et cultivées sur les berges du fleuve. Ce phénomène se produirait même pour une surélévation faible du seuil de 1 ou 2 mètres au-dessus de la cote actuelle du niveau 40.

Les cotes de seuil 40 (situation actuelle), 42,5 et 45 ont été envisagées et comparées. Les profils en long comportant les cotées des villages et de leurs terres cultivables ont permis d'évaluer les mesures et coûts de compensation qu'il faudrait engager pour chaque hauteur de seuil. Le dimensionnement qui est apparu être le plus adapté correspond à l'hypothèse pour laquelle le **niveau du seuil** est **maintenu à la coté existante** de 40, qui ne change pas le régime de l'écoulement actuel à l'amont des rapides.

La présente Etude d'Impact Environnemental confirme que cette **solution** est à la fois celle qui se présente **la plus attractive sur le plan économique**, celle qui cause un **minimum d'impact négatif sur l'environnement et** qui **ne nécessite aucun déplacement de populations**. C'est par conséquent celle qui est recommandée pour adoption par l'OMVS devant faire l'objet des études de faisabilité plus élaborées.

Plus précisément en ce qui concerne l'aspect de déplacement des populations aucun habitant ne sera physiquement déplacé; les différentes installations (canal, nouvelle usine, transformateur, plateforme de déchargement, ligne à haute tension) ainsi que les voies de communication à créer ne passent pas par des zones habitées;

Dans le cas présent l'option technique choisie limite le déplacement des populations, et les impacts résiduels et inévitables sont liés au concept technique du projet. Ils n'affecteront que quelques personnes et ce pour seulement une partie de leurs moyens de production. En ce qui concerne le reste de la communauté, seuls les services seront affectés sans qu'il y ait disparition de ces services résultant du projet, mais plutôt une gène (plus grande distance à parcourir).

L'utilisation de sites sacrés, de sites rituels, tombes et cimetières n'est pas permise dans le cadre de ce projet. Le tracé de nouvelles routes les évitera (cimetière historique de Médine). Une forêt classée, fortement dégradée, et qui se trouve loin des sites du projet ne sera pas touchée par les infrastructures du projet.

Les impacts de ce projet sont de deux ordres :

Les impacts individuels/privés au site de Félou (Lontou et Bengassi) dans le domaine agricole :

les travaux provoqueront une perte réduite, mais définitive, d'une zone maraîchère, inférieure à 1ha et d'une zone de fruitiers (manguiers) d'une superficie identique. Les usagers de ces zones sont sans titre foncier et installés dans le domaine public de l'Etat.

Impacts collectifs au site de Félou (Lontou et Bengassi) touchant les services (eau, transport) :

l'accès au nouveau canal et à la zone actuellement utilisée sur le plan d'eau ne sera plus possible, limitant le puisage de l'eau et les zones de baignade/lavage. Le débarcadère actuel ne sera plus utilisable.

Impacts collectifs au site de Félou (Lontou, Bengassi) et au-delà, dans la collectivité de, Médine (accès l'électricité).

Le maintien en activité de l'actuelle mini-usine hydroélectrique nécessiterait des adaptations des infrastructures du nouveau projet, dont le surcoût a été jugé excessif par rapport aux bénéfices attendus (cf. Etude de faisabilité de l'aménagement de Félou). Par conséquent, si rien n'est fait la réhabilitation de Félou entraînera une rupture d'énergie électrique aux villages voisins de la centrale hydroélectrique qui ne seront plus alimentées par l'ancienne usine, puisqu'elle cessera d'être fonctionnelle.

Tableau 1- Matrice des Impacts

Impacts	Nombre de personnes touchées	quantité					
	Impacts Individuels						
Perte de terrains agricole	Lontou 4 personnes	½ ha					
Perte de fruitiers	Lontou 4 personnes	½ ha					
	Impacts Collectifs	5					
Rupture fourniture	Lontou : 6 personnes raccordées Bengassi : 2 personnes raccordées	Lontou Bengassi					
électrique	Médine 20 personnes	Médine					
Perte accès	Villageois	Lontou					
débarcadère		Bengassi et					
Perte accès	Villageois	Lontou					
canal		Bengassi et					

IV - Plan de Compensation et Mesures d'accompagnement

Le cadre juridique applicable de ce PRI_est la fois l'OP/BP4.12 et la législation nationale malienne sur l'expropriation et l'indemnisation qui s'appliquent.

La principale Loi au Mali traitant de l'administration foncière et autres questions relatives à la terre est l'Ordonnance No.027/P-RM du 22 Mars 2000, Portant Code Domanial et Foncier.

Au Mali la terre est soit la propriété de l'état soit une propriété privée. La terre qui appartient à l'état relève du Domaine National et se répartit entre la Propriété Publique de l'Etat et la Propriété Privée de l'Etat. On pense que la plupart des besoins de terre des activités des sous-projets proviendront du Domaine National.

La Propriété Publique de l'Etat est inaliénable et indéfectible. Les droits d'occupation de la Propriété Privée peuvent être garantis par un permis ou un contrat d'occupation. La Propriété Publique Nationale comprend les cours d'eau, les lacs, les mares et les étangs, les îlots, îles, bandes de sable et rives de fleuves formées dans les fleuves, cours d'eau souterrains, dépôts minéraux et miniers, et forêts classées.

Les principes généraux des mesures proposées visent non seulement à compenser les individus touchés par les impacts du projet, mais également s'adressent à la communauté dans son ensemble sous forme de programme de développement (intensification agricole, hygiène et salubrité, adduction d'eau potable, électrification). Les compensations individuelles ne tiennent pas compte des droits formels sur les terres occupées. Les personnes directement affectées n'appartiennent pas à des groupes vulnérables et possèdent des jardins par ailleurs.

Les mesures de compensation individuelles visent non seulement à compenser financièrement les quelques personnes affectées, mais encore à les aider à maintenir ou améliorer le niveau de leur production agricole. Les mesures visant la communauté permettront de diminuer les maladies liées à l'eau (bilharziose) ou à la consommation de l'eau et de ce fait contribueront à améliorer l'état sanitaire général.

Les impacts sociaux ne touchent pas directement les groupes vulnérables. Indirectement certains groupes vulnérables tels que les enfants et les femmes (puisage de l'eau, lavage), bénéficieront de meilleures conditions de travail (diminution de la corvée de l'eau par l'installation d'un système d'adduction de l'eau, zone de lavage baignade assainit réduisant les risques de bilharziose).

Plusieurs consultations ont été effectuées avec les populations et leurs représentants pour discuter des problèmes engendrés par les travaux.

Un PR exige la mise en place d'une organisation spécifique appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. Cette entité veille à la bonne gestion et exécution du PR. Elle regroupe toutes les parties prenantes à la mise en œuvre des opérations découlant du CPRI.

Les méthodes d'évaluation de chaque catégorie d'actif affecté du fait des travaux d'entonnement du nouveau canal sont décrites ci-dessous.

Impacts matériels individuels: Ils portent essentiellement sur la perte de biens suivants :

- Les terres utilisées à des fins agricoles, Les personnes affectées devront si possible recevoir des terres agricoles similaires en guise de compensation. Dédommagement des exploitants

affectés, calculé sur la valeur de la production (récolte) perdue, selon les pratiques en vigueur au Mali.

Coût moyen <u>par ha de maraîchage</u>: 1.500.000 FCFA (marge nette annuelle d'un ha)

Les terres utilisées à des fins de vergers. Dédommagement des exploitants affectés, calculé sur la valeur de la production (récolte) perdue, selon les pratiques en vigueur au Mali.

Coût moyen par ha de vergers: 30.000.000 FCFA (marge nette d'un ha pendant 20 ans)

Les récoltes: elles peuvent concerner celles de l'année en cours et/ou celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). La compensation devra tenir compte de ces paramètres.

<u>Les arbres fruitiers</u>: Ici les pertes peuvent porter sur les fruits,. Les fruits sont comme les récoltes. Ceux de l'année en cours sont perdus mais le propriétaire va continuer à subir des pertes entre la date de plantation d'un nouveau pied et celle de sa production de fruits. Il faut inclure ici le problème du taux de réussite et du travail à fournir pour l'entretien des nouveaux plants.

Dédommagement des exploitants "concernés", calculé sur la valeur de la production perdue, selon les pratiques en vigueur au Mali.

Coût moyen par ha de vergers: 7.500.000 FCFA (marge nette d'un ha pendant 5 ans)

<u>Les jardins potagers culture saisonnière</u>: Ici les pertes sont identiques à ceux subis par les propriétaires d'arbres fruitiers sauf que la période de transition est plus courte pour un maraîcher qu'un arboriculteur. Même principe de calcul des compensation que pour les arbres fruitiers

Les revenus : Ici, les pertes peuvent être totales ou partielles. Les pertes vont durer le temps de la transition, le temps de s'adapter au nouveau milieu, de trouver de nouveaux clients, etc. Une assistance appropriée est prévue pour aider les personnes affectées. Des interventions visant l'intensification agricole et le rajeunissement des arbres fruitiers. Ces mesures permettront d'améliorer la productivité, donc les revenus, et viendront largement en compensation des pertes occasionnées par les travaux du nouveau canal.

? Impacts collectifs:

- a. Les infrastructures communautaires : Il s'agit de biens et de services perdus par la communauté (accès au canal, accès au débarcadère) A ce titre, il est prévu en compensation :
 - ? la construction en amont d'une zone sécurisée pour le nouveau débarcadère et la zone de baignade/lavage
 - ? Un système de forage, château d'eau, canalisation (Adduction Eau Potable) viendra compenser cette perte. Ces infrastructures seront appuyées par de l'IEC sur l'hygiène
- b. L'accès à l'électricité: pendant la durée des travaux, les villages affectés bénéficieront du groupe électrogène de l'entreprise réalisant les travaux. Il n'y aura pas de rupture

- d'alimentation pendant cette période, cette clause devant figurer dans le cahier des charges remis au soumissionnaire.
- c. L'accès à l'électricité: après les travaux, l'OMVS envisage deux options: l'inscription des villages actuellement électrifiés dans leur programme prioritaire d'électrification rurale, ou le branchement de ces villages à partir de la nouvelle usine.

Synthèse des mesures de compensation

? Domaine agricole, à titre individuel

Indemnisation pour les pertes des terres agricoles, indemnisation pour les pertes de récoltes recherche d'autres terres si disponibles, appui à l'intensification agricole, compensation pour les pertes des espaces fruitiers, indemnisation pour les récoltes futures perdues, appui à la production de nouveaux vergers.

Liste des personnes affectées par le Projet (PAPs):

Liste des périmètres touchés par l'excavation de l'ouvrage d'entonnement

du nouveau canal.

Sanou COULIBALY 2 500m²; 30 arbres Karim KONATE 3 000m²; 49 arbres Biron KANOUTE 5 000m²; 6 arbres Drissa COULIBALY 2 000m²; 13 arbres

Modibo KONARE
Lassana KONE
Toumany COULIBALY
Boubacar COULIBALY

600m²; cultures maraîchères saisonnières
1 600m²; cultures maraîchères saisonnières
1 600m²; cultures maraîchères saisonnières

Total 16 900m²

? Domaine de l'assainissement, des services et des infrastructures sociales (niveau collectivités de Lontou et de Bengassi)

Compensation pour la destruction des débarcadères : construction d'un nouveau débarcadère plus en amont

Compensation pour l'accès au canal pour le puisage de l'eau de boisson, les zones de lavage : création de forages te d'adduction d'eau, zones de lavage/baignade sécurisées

Continuité de la fourniture électrique

Tableau 2 : Plan de Compensation

Impacts	Mesur	es prévues	responsabilité œuvre	de	mise	en
Perte de terrains agricoles	?	Indemnisation des indemnisations	CNC et CLC			
(voir liste des PAPs ci- dessus)	?	Recherche de nouvelles terres si disponibles				
	assista	ance à la mise en				

Impacts	Mesures prévues	responsabilité de mise en œuvre
	culture de nouvelles terres (intrants, pesticides)	
Pertes de récoltes (voir liste des PAPs cidessus)	 ? Récoltes des cultures en cours avant début travaux ? Assistances à la plantation de nouvelles cultures ? Assistance technique pour l'intensification agricole 	CNC et CLC
Perte de fruitiers (voir liste des PAPs cidessus)	Indemnisation arbres et revenus perdus	CNC et CLC, Comité Cercle, Préfet Région, ministère de l'Energie, ministère du dév Rural, Entrepreneur
Perte accès débarcadère (lontou et Bengassi)	Construction nouveau débarcadère	Entrepreneur
Perte accès canal (Lontou et Bengassi)	AEP	Entrepreneur
Rupture fourniture électrique (Lontou Bengassi et Médine)	 ? Rattachement au groupe du chantier lors des travaux ? Electrification rurale ou énergie réservée 	Entrepreneur (pendant les travaux) OMVS (après les travaux)

La compensation sera calculée et payée en francs CFA en tenant compte de l'inflation au moment du règlement effectif à l'ayant droit.

Pour ce qui concerne la terre, les personnes affectées seront compensées, à défaut d'une autre terre à valeur égale, par une indemnité au coût de remplacement calculé en espèces.

Dans la mesure où il semble exister des terres disponibles, le transfert de ces périmètres pourrait se faire derrière le village de Lontou le long du fleuve :

V - Éligibilité aux Compensations

Les droits coutumiers des usagers coutumiers de la Propriété Publique de l'Etat sont reconnus au Mali. La perte de l'usage de telles terres donne droit chez les usagers coutumiers à une compensation juste pour tous les investissements qu'ils ont effectués sur la terre et la prévision d'autres terrains ailleurs que l'usager pourra exploiter pour l'exercice d'activités agricoles/économiques et la reconstitution du revenu familial. Ce principe est conforme à la PO 4.12 de la Banque.

La détermination des personnes éligibles pour ce projet s'est faite donc sur l'actuelle revendication et utilisation de la surface agricole devant être détruite, et en l'absence de contestation. Elle s'est basée également sur l'observation visuelle des terrains utilisés, tous délimités par une haie. Cette détermination a été réalisée après questionnaire des intéressés, et des responsables locaux et pendant les réunions avec la population. **Sont donc**

considérés éligibles les utilisateurs des ces espaces fermés. Dans le cas présent il n'y a qu'un seul utilisateur par espace clôturé.

Les communautés éligibles sont celles directement affectées par les travaux : Lontou, Bengassi, Médine, qui perdent accès à leurs infrastructures, à l'eau ou à l'électricité du fait des travaux.

VI - Date d'éligibilité

La date limite d'éligibilité est celle à laquelle le recensement des personnes et des actifs affectés pour l'élaboration de ce PRI a été achevé. **Février 2006**

VII - Dispositif institutionnel et organisationnel pour la mise en œuvre du PRI

Le dispositif de mise en œuvre sera basé sur le modèle utilisé pour le PASIE et fera intervenir les CNC, les CLC, et des experts en animation communautaires. Les représentants des collectivités au niveau local ainsi qu'aux niveaux hiérarchiques supérieurs (département, Région) sont directement impliqués dans le choix, la mise en œuvre, et le suivi des mesures. Ce processus est également contrôlé par les représentants de l'Etat et de ses services décentralisés, mais la principale responsabilité pour la mise en œuvre du PRI demeure l'OMVS

Au niveau national, il est proposé que la Cellule Nationale de Coordination et la Cellule Locale de Coordination assument les responsabilités suivantes:

? Sélection, recrutement et supervisions d'un Expert social chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des aspects sociaux du Projet, y compris le PRI,

<u>Au niveau local</u>, Le coordinateur de la cellule locale de Coordination (CLC) sera l'interface la plus directe avec les populations. Ce dernier sera en outre aidé et cautionnée moralement par le CLC et le CNC, et l'appui technique des structures sectorielles concernés par la mise en œuvre du PR (ministère de l'Agriculture, ministère des finances, ministère de la santé, direction du génie civil) de suivre la mise en œuvre du PR.

C'est ce même comité qui suivra la mise en œuvre des mesures d'atténuation des autres impacts de l'EIE.

Exécution des mesures et suivi

Les mesures de compensation impliquant des travaux de génie civil seront exécutées par l'entrepreneur et seront inclues dans son cahier des prestations, contrôlé par le bureau d'Etude et supervisé par le coordinateur CLC et l'expert social de l'équipe de mise en œuvre du projet.

Les autres activités seront confiées à une structure gouvernementale spécialisée ou une ONG qui pourra être sélectionné pour l'exécution des mesures d'accompagnement sous la supervision de l expert social et du coordinateur du CLC.

L'organisme spécialisé ou l'ONG aura pour tâche de:

? mener en relation avec les populations et les élus un complément d'information pour valider les résultats de l'enquête préliminaire, concernant les occupants, les biens touchés et leur valeur, les besoins

- en terme d'assistance en intensification agricole et augmentation des revenus;
- ? aider à la préparation de la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectées ainsi que les propositions d'indemnisation;
- ? exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation et d'accompagnement

Au niveau national

L'exécution du PRI sera supervisée au niveau national par la cellule nationale de l'OMVS en coopération avec le CNC, le ministère de tutelle et le ministère de l'environnement.

VIII - Protection et gestion de l'environnement

Intensification agricole

Les impacts sur l'environnement sont limités car les principes d'intensification reposeront essentiellement dans l'apport de semences améliorées, de techniques de restauration et préservation des sols, et de méthodes culturales adaptées. Les amendements trouveront essentiellement leur origine dans la production de compost.

Nouveau verger

Ni la plantation, ni l'exploitation des fruitiers n'induisent des impacts significativement négatifs sur l'environnement.

<u>Débarcadère</u>

La construction d'un nouveau débarcadère, puis par la suite son utilisation, ne génèrent pas d'impact négatif sur l'environnement.

AEP

Le programme d'AEP ne génère pas d'impact négatif sur l'environnement. Les eaux usées seront recyclées pour la fabrication du compost dans un climat sec ou les précipitations sont rares.

Electrification

Aucun impact sur l'environnement, dans la mesure où il s'agit d'assurer la continuité du service et que celui-ci n'a pas généré d'impact négatif à ce jour. Les mesures énoncées dans ce PR ne génèrent pas de nuisances environnementales. Les mesures préconisées dans l'EIE vont même améliorer la gestion de l'environnement, par une sensibilisation des populations, par une meilleure planification urbaine, par une gestion et tri des déchets solides et liquides

IX - Participation publique

Lors de la visite de terrain de la mission pendant une semaine, plusieurs réunions ont été faites avec les populations et les représentants des collectivités (maire de la commune de Médine qui rassemble les villages de Lontou et Bengassi au point de vue administratif).

Au cours de ces réunions ont été évoqués les problèmes généraux des communes ainsi que ceux liés au dispositif actuel et futur de production d'énergie électrique.

Il est à noter toutefois que les dates de la mission ont été définies pour que le rapport provisoire d'EIE puisse être disponible avant la réunion des ministres de l'OMVS le 20 décembre 2005. Cet impératif a limité la possibilité du choix des dates de la mission de terrain et l'a fait coïncider avec celles des fêtes de la fin du Ramadan. La disponibilité et la mobilisation des interlocuteurs n'a pas été celle qu'aurait souhaité la mission pour ce type d'exercice

X - Résolution des litiges

Types de plaintes et conflits potentiels à traiter

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en oeuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent être les suivants :

- ? Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,
- ? Désaccord sur les limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins,
- ? Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- ? Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- ? Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- ? Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du nouveau site, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,
- ? Conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (par exemple, le propriétaire du fonds et l'exploitant sont des personnes différentes, ce qui donne lieu à des conflits sur le partage de l'indemnisation).

Mécanisme proposé

L'OMVS en rapport avec les CNS-CLC, mettra en place un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales :

- ? L'enregistrement de la plainte ou du litige,
- ? Le traitement amiable, en trois niveaux successifs:
 - 1. Traitement interne, par le projet Félou
 - 2. En cas d'échec du niveau 1, médiation amiable informelle menée par des médiateurs indépendants du projet Félou,
 - 3. En cas d'échec du niveau 2, recours au Médiateur de la République.

Enregistrement des plaintes

L'OMVS en rapport avec les CNS-CLC, mettra en place, conformément à la réglementation en vigueur des Etats-membres, un registre des plaintes dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information.

Le registre sera ouvert.

Mécanisme de résolution amiable

Niveau 1: Traitement interne par le projet Félou

Face à une plainte enregistrée, le projet Félou réagira en examinant si la doléance du plaignant apparaît fondée.

Selon les cas, une réponse positive (prise en compte de la plainte) ou négative (refus de la doléance) sera apportée.

✓ Niveau 2: Comité de médiation

Dans l'hypothèse où des activités de réinstallation et de compensation significatives seraient nécessaires, le projet Félou mettra en place au niveau des régions concernées par les réinstallations un comité de médiation, composé par exemple des personnes suivantes

- ? Un représentant de l'Autorité Régionale,
- ? Trois représentants des populations, choisis parmi les organisations communautaires de base, les anciens, les autorités traditionnelles,
- ? Un représentant d'une ONG présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part des populations.

Le comité de médiation de la Région ne sera saisi que des plaintes déjà examinées au niveau 1 par le projet Félou. Il se réunira en cas de besoin pour examiner les plaintes qui n'auraient pas pu être résolues par les intervenants de terrain du Projet Félou.

Après qu'une plainte ou litige ait été enregistrée, le Projet Félou préparera les éléments techniques (par exemple compensation proposée, liste des entretiens ou réunions tenues avec le plaignant, motif exact du litige, etc...) pour le comité de médiation. Le ou les plaignants seront convoqués devant le comité de médiation, qui tentera de proposer une solution acceptable pour les deux parties (Projet Félou et plaignant). Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées, et le comité pourra désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions mensuelles.

L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé des parties et dont le président du comité de médiation se portera garant en signant également.

Niveau 3: Recours aux instances de médiation ou de juridiction à l'échelle centrale

Chaque citoyen des quatre Etats-membres de l'OMVS qui estime être lésé par une action du programme peut y faire appel, conformément aux procédures en vigueur au niveau des Etats-membres.

Toutefois, l'instance spécialisée dans la médiation (Le Médiateur de la République, ou la haute Cours), ne sera saisie que lorsque les niveaux 1 et 2 n'auront pas permis d'aboutir au règlement du différent acceptable par les parties.

La décision de cette instance est définitive.

XI - Budget et Chronogramme

<u>Coût</u>

a) *Indemnisation de terres agricoles* (sur l'emprise des ouvrages)

Coût estimatif de la mesure: (0,35 ha maraîchage x 1,5 MFCFA) + (0,9 ha vergers x 30 MFCFA) = 27.525.000 FCFA

b) Aide à la création de nouveaux vergers :

Coût moyen par ha de vergers: 150.000 FCFA Coût estimatif de la mesure: **135.000 FCFA**

c) <u>Construction d'embarcadères pour permettre l'accès au fleuve</u> <u>pendant une partie de la phase travaux</u>

c.1. Aménagement d'accès provisoires (durant la phase travaux), situés plus à l'amont.

Coût estimatif de la mesure: 10.000.000 FCFA

c.2. Réaménagement des trois accès habituels, avec aires bétonnées comprenant embarcadère, lavoir, abreuvoir pour animaux.

Coût estimatif de la mesure: 30.000.000 FCFA

d) Compensation pour perte de récoltes

d.1. Dédommagement des exploitants affectés,

Revenus moyens par ha de vergers: 7.500.000 FCFA (marge nette d'un ha pendant 5 ans)

Coût estimatif de la mesure: 7.500.000 FCFA

d.2. Aide à la replantation de vergers

(fourniture plants et intrants connexes).

Coût moyen par ha de vergers: 150.000 FCFA

Coût estimatif de la mesure: 150.000 FCFA

e) <u>mesure d'accompagnement secteur agricole pour les villages de</u> <u>Lontou et de Bengassi</u>

Les villageois n'étant pas habitués à l'utilisation de puits, et compte tenu de la divagation des animaux sur le nouveau site de vergers et agricole il a été retenu le devis de compensation suivant :

Quatre clôtures grillagées 1 250 000 F x 4 = 5 000 000 FCFA

4 moto-pompes et accessoires 500 000 F x 4 = 2 000 000 FCFA

Coût de fonctionnement 3 ans 200 000x 4 x 3 = 2.400 000 FCFA :

Coût estimatif de la mesure 9.400.000 FCFA

f) <u>Alimentation électrique des villages de Lontou, Bangassy et Médine</u>

f.1. Pendant la phase "travaux", dès l'arrêt de fonctionnement de la centrale actuelle, l'alimentation électrique des villages susmentionnés pourrait être assurée à partir des groupes électrogènes de l'entreprise de construction (à prévoir éventuellement dans le dossier de consultation des entreprises et dans le contrat de marché).

Coût estimatif de la mesure: pm (la ligne BT existe au départ de l'usine actuelle)

- **f.2**. Apres les travaux : programme d'électrification rurale prévu au PASIE,
- soit le raccordement à la station de l'usine, qui fournirait de la sorte de "l'énergie réservée" aux populations locales (conformément aux dispositions prises lors du dernier conseil des ministres de l'OMVS).

g) Accès à l'eau des villages Lontou/Bangassi

Aménagement d'un forage à Lontou/Bangassy avec château d'eau, bornes fontaines et abreuvoirs, et appui à la constitution et au fonctionnement d'un comité d'usagers de l'eau potable (mesures IEC à prévoir).

Coût estimatif de la mesure: 50.000.000FCFA

Le forage réalisé par l'entreprise sur le site de Félou pour les besoins de son personnel pendant la phase d'exécution des travaux d'aménagement, devrait être rétrocédé, avec tous ses équipements d'exhaure, à la collectivité locale.

Coût estimatif de la mesure: néant

Mesure de compensation/atténuation Economie, infrastructures sociales	Coût (FCFA)
Aide à la création de nouveaux vergers	135.000
Dédommagement des exploitants pour perte de terres agricoles	27.525.000
Dédommagement des exploitants pour perte de récolte	7.650.000
Appui conseil à l'intensification de l'agriculture	60.000.000
Aménagement d'accès au fleuve	40.000.000
Aménagement Adduction eau Potable à Lontou-Bangassy	50.000.000
Continuité de l'électrification ¹	Pm budget OMVS
Mesures accompagnement secteur agricole	9.400.000
Sous-total	194.710.000

XII - Chronogramme

Début travaux

impact	mesures									
		-12	- 6	0	6	12	18	24	30	36
Rupture	Branchement sur chantier pendant									
	travaux									
fourniture	Décision OMVS choix électrification									
électrique	Mise en œuvre politique OMVS									
Perte de	Démarches administratives de la procédure d'expropriation									
terrains	Paiement des iIndemnisation									
agricole	Mise en place structures appui agricole									
	Appui agricole, vulgarisation, intrants									
Perte de	Démarches administratives de la procédure d'expropriation									
fruitiers	Indemnisation	·								

¹ (branchement sur le générateur du chantier, puis coûts (non encore connus) pris en charge par l'OMVS dans son programme « énergie réservée » ou d'électrification rurale prioritaire

impact	mesures									
•		-12	- 6	0	6	12	18	24	30	36
	Mise en place structures appui agricole dans les différents villages									
	Appui agricole, vulgarisation, intrants									
Perte accès	Construction nouveau débarcadère									
débarcadère	Et sécurisation sanitaire									
Perte accès	Mise en place installations AEP									
canal	Formation comités de gestion Eau et									
	Hygiène									
							, T	,	,	

<u>Note</u>: Les travaux portant sur l'ouvrage d'entonnement ne devraient commencer qu'à partir de la fin de la première année des travaux. Cette donnée est à préciser lors de l'affinement des études techniques. S'il s'avérait que les travaux doivent commencer plus tôt, le chronogramme devra en être décalé d'autant.

XIII - Suivi et évaluation

Volet suivi des réalisations des actions de reinstallation

Le suivi de la réalisation des plans de réinstallation prévus sera assuré :

- D'une part le CLC sera le comité mixte de suivi (représentants des collectivités territoriales et représentants de l'Etat et des parties prenantes civiles) qui se chargera de faire le suivi de la mise en œuvre des mesures et de l'incidence de ces mesures sur les populations,
- d'autre part le chargé d'environnement de l'Entrepreneur et le Bureau de Contrôle des travaux vérifieront également la conformité de la mise en œuvre des mesures et leur efficacité. Ce mécanisme est complémentaire et s'appui en partie avec celui décrit dans les chapitres ayant trait au cadre réglementaire au Mali (§ 7) et celui du Plan de Gestion Environnemental, du document principal de l'EIE.
- La Cellule Nationale de l'OMVS assurera le contrôle de la mise en œuvre des mesures de l'EIE et du PR. Ce suivi comprendra d'une part le suivi physique et le suivi financier de la mise en oeuvre des diverses actions en le comparant aux prévisions établies dans les phases d'établissement des plans de réinstallation.

Volet évaluation des effets directs et d'impact

Le volet évaluation concerne :

Evaluation du processus

- Exécution à temps des mesures d'indemnisation prévues,
- ✓ Nombre de plaintes reçus/ réglées

Evaluation des impacts du PRI

- ? Accès aux services socio -économiques de base
- ? Production agricole des individus affectés

Plan de mise en œuvre du suivi evaluation

L'OMVS et en son sein la structure chargée du suivi et évaluation procèdera à la synthèse des rapports de suivi-évaluation préparés par la cellule nationale. Le suivi évaluation fera l'objet d'un rapport périodique, transmis aux instances de pilotage, aux bailleurs de fonds.

Une étude d'évaluation à mi-parcours serait réalisée et aura pour objectif d'analyser et d'apprécier les réalisations des objectifs globaux et spécifiques du plan de réinstallation et d'ajuster et de réorienter en fonction des performances et des insuffisances enregistrées.

A la fin de l'activité de réinstallation, un rapport d'achèvement sera enfin réalisé pour évaluer les performances physiques, techniques, institutionnelles, réglementaires et financières du PR.

<u>Principaux Indicateurs à suivre pour l'évaluation de la mise en œuvre du PRI du projet Félou</u>

Activité s	Input/Indicateur	Source indication
	(Mise en œuvre)	(effet sur les populations)
Branchement sur chantier	Générateur fonctionnel, branchement du réseau des villages fait	Les utilisateurs sont branchés, les branchements existent
Décision OMVS de l'option pour la continuité de la fourniture électrique après les travaux	Une décision est prise par OMVS	Procès verbal
Mise en œuvre politique OMVS	Les études de faisabilité technique sont faites Les financements sont dégagés	Disponibilité des études Inscription au budget de l'OMVS
Procédures d'indemnisation	Démarches administratives	Nombre de personnes indemnisées et montant d'indemnisation
Nouveaux terrains	Utilisateurs déplacés ont des nouveaux terrains	Mise en culture des nouveaux terrains par les utilisateurs déplacés
Procédures d'indemnisation	Démarches administratives	Nombre de personnes indemnisées et montant d'indemnisation
Appui agricole, vulgarisation, intrants	Mise en plaœ structures appui agricole	Présence des vulgarisateurs, nb de séances de vulgarisation, mise en œuvre des techniques par les exploitants

Activité s	Input/Indicateur	Source indication
Amélioration des techniques de production	Augmentation de la production	Qualité et quantité des récoltes
Procédures d'indemnisation	Démarches administratives	Nombre de personnes indemnisées et montant d'indemnisation
Appui agricole, vulgarisation, intrants	Mise en place structures appui agricole,	Présence de nouveaux fruitiers
Construction nouveau débarcadère	Réalisation du débarcadère	Utilisation du débarcadère par les populations
sécurisation	Présence de plantes aquatiques	Examen du site
Mise en place de l'AEP	Présence des installations	Utilisation des installations par les populations
Gestion de l'AEP	Organisation des populations	Nb de comités fonctionnels
	Diminution des maladies hydriques et celles liées à l'eau potable	Suivi de l'occurrence des maladies

ANNEXES

Annexe 1 : Définition des Notions et Concepts

Personnes affectées par le projet : Il s'agit des personnes identifiées suite à l'enquête socio-économique ou le recensement comme susceptibles d'être affectées par l'exécution des travaux de construction, d'aménagement ou de réhabilitation d'infrastructures de transport.

Cette affectation peut être relative à la perte

- ? de terre suite à une acquisition de terre en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire par le projet ; les victimes peuvent, en conséquence, perdre des titres de propriété, des droits, des bâtiments, des terres agricoles, des pâturages, des récoltes, des arbres, etc.;
- ? de moyens de production,
- ? des revenus.

Les ménages affectés : Ce sont des ménages identifiés par l'enquête socioéconomique comme devant subir les conséquences néfastes du projet tel que décrit ci-dessus.

Les ménages vulnérables : sont des ménages qui vivent en dessous du seuil de pauvreté et/ou amputés de leur soutien principal ou dont l'un des piliers (père ou mère) est un handicapé. Rentrent dans ce cadre les ménages monoparentaux comme les veuves ou veufs, les femmes chefs de famille.

Les personnes vulnérables : sont les gens qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, les handicapés physiques, les femmes, les personnes âgées, les malades.

Acquisition de terre : Elle se réfère à la réquisition d'une terre appartenant à une personne ou une entité sociale, par le projet en vue de l'exécution de travaux d'infrastructures de transport.

Enquête socio-économique (baseline survey): se réfère au recensement, à l'inventaire des pertes, des dommages et désagréments de toute sorte causée aux personnes affectées.

Recasement : affectation de terres et d'infrastructure de remplacement ou de réhabilitation aux personnes affectées.

Réinstallation : concerne toutes les mesures prises pour compenser tous les impacts négatifs causés par le projet aux personnes affectées

Coût de remplacement : se réfère à la valeur actuelle des biens affectés sur le marché libre compte non tenu de l'amortissement de ceux à remplacer

Compensation : paiement en espèce ou en nature au coût de remplacement des biens perdus par les personnes affectées.

Squatter : personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

Annexe 2 : Cadre Juridique – Lois et Règlements du Mali

PROPRIETE FONCIERE

Au Mali la terre est soit la propriété de l'état soit une propriété privée. La terre qui appartient à l'état relève du Domaine National et se répartit entre la Propriété Publique de l'Etat et la Propriété Privée de l'Etat. On pense que la plupart des besoins de terre des activités des sous-projets proviendront du Domaine National.

Le Domaine National

Propriété Publique de l'Etat.

La Propriété Publique de l'Etat est inaliénable et indéfectible. Les droits d'occupation de la Propriété Privée peuvent être garantis par un permis ou un contrat d'occupation. La Propriété Publique Nationale comprend les cours d'eau, les lacs, les mares et les étangs, les îlots, îles, bandes de sable et rives de fleuves formées dans les fleuves, cours d'eau souterrains, dépôts minéraux et miniers, et forêts classées.

Les droits coutumiers des usagers coutumiers de la Propriété Publique de l'Etat sont reconnus. La perte de l'usage de telles terres donne droit chez les usagers coutumiers à une compensation juste pour tous les investissements qu'ils ont effectués sur la terre et la prévision d'autres terrains ailleurs que l'usager pourra exploiter pour l'exercice d'activités agricoles/économiques et la reconstitution du revenu familial.

Propriété Privée de l'Etat

Tout terrain appartenant à l'état et qui n'est pas dans le Domaine Public de l'Etat appartient au Domaine Privé de l'Etat. Cela comprend les terrains vides et non immatriculés, les terrains dont on ne peut trouver les propriétaires ou qui ont été abandonnés par leurs propriétaires, ou les terrains inutilisables ou inaccessibles qui deviennent disponibles pour usage du fait de travaux publics.

Les droits coutumiers des usagers coutumiers de Propriété Privée de l'Etat sont reconnus. La perte d'usage de ces terres donne aux usagers coutumiers droit à une compensation juste pour tout investissement qu'ils ont effectué sur la terre et autres terrains ailleurs qu'ils peuvent utiliser pour des fins d'activités agricoles/économiques et reconstruire le revenu du ménage.

Propriété Privée

La propriété privée peut être établie en enregistrant le terrain au Domaine Foncier pour obtenir un titre, que l'on appelle un Titre Foncier. Bien que cet enregistrement soit facultatif, un titre enregistré est définitif et inattaquable. La Propriété Privée de l'Etat peut devenir un domaine de propriété privée. Un citoyen ordinaire peut acheter un terrain par voie de concession, le détenteur de la concession doit satisfaire les conditions stipulées dans le texte de concession. Après que le détenteur ait démontré le respect des conditions de concessions,

l'Etat peut accorder la propriété de la terre au détenteur. Le détenteur doit alors enregistrer le titre foncier au Domaine de l'Etat pour en devenir le propriétaire officiel.

Les droits coutumiers n'existent **pas** sur les terrains enregistrés. Le propriétaire terrien a droit à une juste compensation pour le terrain lui-même et pour tout autre investissement.

TERRES DETENUES SELON LES DROITS COUTUMIERS

Les Droits Coutumiers sur les Terres

Les droits coutumiers chez les groupes ethniques se trouvant dans la zone de projet sont, dans l'ensemble, similaires. La plupart des habitants proviennent d'un même grand groupe ethnique.

Tout autant qu'un étranger doit avoir un parrain dans le village, une femme qui se marie dans le village est aussi une étrangère, par conséquent elle accède à la terre à travers son mari. Toutefois, les femmes ne sont pas un groupe défavorisé pour ce qui est d'accès à la terre. D'abord, les femmes sont égales en droits sur la terre dans leur village natal. Etant donné qu'un grand nombre de mariages ont lieu dans le même village, la plupart des femmes ont un accès facile à leur propre terre. Deuxièmement, n'importe quelle femme peut défricher une forêt vierge partout où elle habite, et réclamer des droits coutumiers sur cette terre comme le feraient les hommes. Néanmoins, la facilité avec laquelle les femmes peuvent acquérir de la terre dans leur propre village mène beaucoup de veuves à rentrer dans leur village natal, ce qui est une autre raison pour laquelle le recasement volontaire est si courant.

Catégories Traditionnelles de Terres

Les dialectes locaux classent généralement les terrains en trois catégories selon leur usage :

- ? Terrain inhabité, cultivé, et en jachère,
- ? Forêt/brousse exploitée
- ? Forêt/brousse non souvent exploitée.

Aux différents usages de la terre correspondent différents droits qui vont des droits individuels aux droits communautaires.

Mode d'occupation des terres au Mali

Au Mali, les modes d'occupation des terres sont régies par Ordonnance 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier. Ci-dessous les références relatives aux différents acteurs du foncier

L'Etat

Selon le titre 1, article 2 du code domanial et foncier : Le domaine de l'Etat comprend :

- a) le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement ;
- b) le domaine privé composé :
 - des immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par l'Etat :
 - de tous les immeubles non immatriculés ;
 - des biens meubles détenus par l'Etat

Les collectivités décentralisées

Le titre 1, article 3 du code domanial et foncier stipule que : Le domaine des collectivités décentralisées comprend :

- a)le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement :
- b) le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celle-ci.

Il y a aussi la loi du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales, la loi du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités,

Les personnes physiques ou morales

Selon le titre 1, article 4 du code domanial et foncier, le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales comprend tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit et concession en titre de propriété immatriculée, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

Droits fonciers Coutumier

Le Titre II, chapitre III, soit les articles 43 à 47 traitent du droit foncier coutumier. Ainsi, selon le titre 2, article 43 du code domanial et foncier, les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés.

Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Expropriation et compensations

Les expropriations et compensations, elles, sont traitées dans le titre VII, articles 225 à 262

Selon le titre VII, article 225 du code domanial et foncier, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Et selon l'article 226, le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés. Les indemnités, elles, sont déterminées par l'article 240